



Nos Réf. : Christelle Tissot

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE - RENDU
SÉANCE DU 31 JANVIER 2018

Le 31 janvier 2018 à 18 heures le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la
Présidence de Alain HUGUES, Maire.

Présents :

Patrick JOURNET, Florence THOMAS, Martine PECCOUX, Pierre VANDROUX,
Annick AMASIO, Alain AQUILINA, Vincent CARBONELL, Isabelle CERDA, Gérard
GRABIEL, Jacques HELSEN, Sandrine LAURENT, Brigitte MEYNIER, Jean-Luc
VALETTE, Julie DETER-HOLON, Jean-Michel PREGET, Georges GARCIA,
Nathalie PETIT-TRIAL

Absents excusés :

Cécile PEREYRON a donné pouvoir à Alain HUGUES,
Jean-Pierre BAUD a donné pouvoir à Patrick JOURNET,
Mireille DUFOUR a donné pouvoir à Florence THOMAS,
Marie-Luce MALATERRE a donné pouvoir à Martine PECCOUX,
Nancy SEGURA a donné pouvoir à Pierre VANDROUX.

Madame Nathalie PETIT-TRIAL est nommée Secrétaire de Séance.

I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 24 janvier 2018.

Le compte-rendu de la séance du 24 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

II – EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE – CREATION DE DEUX SALLES DE CLASSE – AUTORISATION SIGNATURE MARCHÉ LOT 6 MENUISERIES

Rapporteur : Florence THOMAS

Il est rappelé à l'Assemblée que, dans le cadre de la consultation du projet Extension de l'Ecole Maternelle – Création de deux classes, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

Le lot 6, Menuiseries, avait été mis en négociation par la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 22 janvier 2018.

En date du 29 janvier 2018, la Commission d'Appels d'Offres s'est réunie à nouveau afin d'attribuer le lot 6.

L'attributaire proposé est :

- Lot 6 : Entreprise MERCIER

Montant des travaux (offre de base) : 27 925, 63 euros HT ; 33 510, 76 euros TTC

Montant global des travaux : 173 009, 53 euros HT ; 207 611,44 euros TTC

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché dans ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché Lot 6 Menuiseries dans les conditions définies par la Commission d'Appel d'Offres.

DIT que ces travaux devront être réalisés de février à août 2018.

III – REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Rapporteur : Patrick JOURNET

Objet : Régime Indemnitare /Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Considérant que cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'Indice brut 380,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal,

Considérant que la délibération de la commune en date du 15 avril 2013 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité n'est plus conforme suite à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante, de déterminer comme suit les modalités de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Agent de police municipale

Article 2 : Cumul

L'IAT est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

L'IAT est non cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

Article 3 : Montant

Les montants moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle :

- Manière de servir de l'agent
- Disponibilité et assiduité de l'agent
- Expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualification, efforts de formation)
- Niveau et capacité d'encadrement.

Article 5 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suspension de l'IAT

L'IAT est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement de base :

- Pour les congés de maladie ordinaire : plein traitement pendant les 90 premiers jours puis réduit de moitié les 270 jours suivants ;
- Pour les congés annuels : plein traitement ;
- Pour les congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Pour les congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement.

L'IAT sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le groupe minoritaire demande quel est le coefficient mis en place au niveau des deux agents de police municipale.

Il est répondu la mise en place d'un coefficient de 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les dispositions relatives au versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) telles que citées précédemment.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'IAT aux agents concernés.

IV – REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Patrick JOURNET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Considérant que la délibération de la commune en date du 23 janvier 2003 relatif au Régime Indemnitare n'est pas suffisamment exhaustive en ce qui concerne les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, lorsqu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail ;
Il est proposé à l'Assemblée délibérante, de déterminer comme suit les modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires peut être attribué :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents contractuels employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non complet (suivant un mode de calcul particulier).

Article 2 : Cumul

L'IHTS est cumulable avec les autres primes mises en place au sein de la collectivité :

- Le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de policier municipal (ISMF)

Il est incompatible avec le repos compensateur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 3 : Montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + Indemnité de résidence
1820

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les dispositions relatives au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.
D'ATTRIBUER aux agents pouvant y prétendre le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut**

des possibilités de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées.

V – REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DE POLICE MUNICIPALE (ISMF)

Rapporteur : Patrick JOURNET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des gardes champêtres, d'agents de police municipale, de chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Considérant que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale est une prime applicable aux fonctionnaires de la filière police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux applicable de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale pour chacun des cadres d'emplois de la filière police municipale,

Considérant que la délibération de la commune en date du 20 octobre 1997 relative à l'Indemnité de police municipale doit être réactualisée ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante,

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Agent de police municipale

Article 2 : Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Article 3 : Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

Article 4 : Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Cadre d'emploi des agents de police municipale :

Indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR).

Article 5 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Le groupe minoritaire demande si une antériorité peut être appliquée pour la mise en place de ce nouveau taux.

Il est répondu que c'est le cas, depuis l'été 2017, cette délibération étant une délibération de régularisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le taux de 20% applicable à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'ISMF aux agents de police municipale.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Le groupe minoritaire souligne la présence de dépôts sauvages dans le secteur des garrigues, au pont à gauche.

Il est précisé que cette parcelle appartient aux ASF et qu'une demande va être effectuée.

Le groupe minoritaire évoque par ailleurs la mention faite dans le discours des vœux du Président de la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or, relatant un projet d'extension de l'écoparc à hauteur de 40 hectares.

Il est répondu qu'il est envisagé dans le cadre de la révision du SCOT une telle extension, mais que celle-ci n'atteindra pas ce volume au vu de l'ensemble des contraintes applicables sur le secteur concerné.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 18 H 30